

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET  
DE CIRCULATION - TRAVAUX DE REPARATION DES BRANCHEMENTS  
D'ASSAINISSEMENT - SRBG - ENTRE LE 3 ET LE 21 RUE FRANÇOIS LAUBEUF -  
DU 23 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 août 1998,

Considérant la demande présentée par la société SRBG pour le compte de la ville de Chatou pour des travaux de réparation des branchements d'assainissement, entre le n°3 et le n°21 rue François Laubeuf à Chatou, **du 23 octobre au 15 novembre 2023**.

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les opérateurs, les travaux ne peuvent être réalisés sans neutraliser le stationnement et la circulation au droit et à l'avancement des travaux,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons, des automobilistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les opérations de l'entreprise SRBG,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du 23 octobre au 15 novembre 2023, entre 09h30 et 16h30**, le pétitionnaire SRBG est autorisé à réparer des branchements d'assainissement, entre le n°3 et le n°21 rue François Laubeuf à Chatou. Les travaux seront effectués sur trois phases.

**Article 2 : Stationnement automobile**

**Phase 1 : Du 23 octobre au 15 novembre 2023**, le stationnement sera interdit entre le n°3 et le n°21 rue François Labeuf au droit et à l'avancement de chantier, sauf pour les engins de la société SRBG et selon les besoins du chantier.

La société aura la charge de l'installation et le maintien de la signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation et déviation des véhicules et des piétons**

**Du 23 au 31 octobre 2023, entre n°15 et n°21** Rue François Laubeuf, la circulation sur chaussée est mise en impasse. Seuls les riverains sont autorisés à circuler.

**Du 2 novembre au 6 novembre 2023, entre le n°6 et n°8** Rue François Laubeuf, la circulation sur chaussée est interdite sauf pour les riverains.

**Du 6 novembre au 15 novembre 2023, entre n°9 et n°11** Rue François Laubeuf, la circulation sur chaussée est réduite en demi chaussée.

Pendant cette période, la circulation est maintenue sur toute la chaussée.

Le pétitionnaire aura la charge d'installer la signalisation adéquate durant toute la période des travaux.

**Article 4 : Circulation des piétons**

**Durant la période du 23 octobre au 15 novembre 2023**, en fonction de la localisation des opérations, le pétitionnaire organisera un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux opérations ; dans tous les cas, il mettra en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

**Article 5 :** La société exécutant les opérations ci-dessus mentionnés aura la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de leur intervention, de jour comme de nuit.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle sera également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par la société en charge des travaux ; notamment, elle indiquera au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 7 : Tenue du chantier**

**Les barrières/matériels sont évacués dès la fin de l'intervention.**

Le chantier doit rester propre en permanence. Le pétitionnaire effectuant des travaux sur la voie publique doit tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

Les ponts lourds seront engravés à froid pour maintenir la circulation des véhicules en dehors de la période du chantier.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale,
- Police Nationale,
- Société SRBG,
- SDIS,

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 20/10/2023

